



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 26-ST-036

114

Portant réglementation de la circulation et
du stationnement rue des Selves à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213- 5,
Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R325-12
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des
autoroutes et les textes subséquents,
Vu la demande de M. et Mme OSTYN, reçue en date du 9 mars 2026,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,
Considérant que pour réaliser son déménagement au n° 19 rue des selves B12 les Vallieres 06510
Carros, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les 28 et 29 mars 2026 de 8h à 20h, le stationnement est interdit sur deux (2)
emplacements de véhicules, matérialisés par des panneaux, pour un déménagement prévu au n° 19
rue des selves B12 les Vallieres 06510 Carros.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la fourrière municipale
et les frais d'enlèvement et de réparation seront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place et entretenue par le service de proximité de la
Métropole Nice Côte d'Azur 72 h auparavant.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives
dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des
sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le responsable de la police municipale de CARROS, la Directrice
générale des services, la Directrice des services techniques, le service voirie de la métropole, sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 11 mars 2026

Le maire de Carros
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

